

N° 0600924

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Nicomède CHARLEBOIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. DORLENCOURT
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

M. MONDESERT
Commissaire du gouvernement

(2^{ème} Chambre)

Audience du 7 décembre 2007
Lecture du 21 décembre 2007

Vu, enregistrée au greffe le 10 mai 2006, la requête présentée pour M. Nicomède CHARLEBOIS, demeurant 19 rue François Mauriac à Colombes (92700), par Me Chemla, avocat ; M. CHARLEBOIS demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 mars 2006 par laquelle le ministre de la santé et des solidarités a refusé de l'autoriser à exercer la médecine en France ;

2°) d'enjoindre au ministre de lui délivrer l'autorisation sollicitée, ou subsidiairement de procéder à une nouvelle instruction de sa demande en tenant compte des motifs d'annulation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 2007 :

- le rapport de M. DORLENCOURT,
- et les conclusions de M. MONDESERT, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusion à fin d'annulation :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par jugement du 22 décembre 2005 devenu définitif, le tribunal administratif de céans a annulé la décision du 10 août 2004 par laquelle le ministre chargé de la santé, après avis de la commission de recours réunie le 7 mars 2003 avait rejeté la demande de M. CHARLEBOIS d'être autorisé à exercer la médecine en France ; que, pour décider cette annulation, le tribunal a relevé que " M. CHARLEBOIS a exercé en France pendant plus de vingt ans des fonctions médicales dans des établissements de santé, tant en qualité de faisant fonction d'interne qu'en qualité d'attaché associé, d'assistant associé et de médecin vacataire ; qu'il est aussi titulaire du diplôme universitaire d'oxylogie délivré par l'université de Paris V ; qu'il produit de nombreuses attestations émanant des chefs de service desdits établissements et soulignant, dans des termes élogieux, sa compétence et son dévouement ; que, devant le tribunal, le ministre de la santé et de la protection sociale, qui n'a d'ailleurs pas produit l'avis de la commission de recours, n'a contesté ni la réalité, ni le sérieux de la formation dont se prévaut le requérant ; qu'ainsi, le ministre, en s'étant borné à rejeter la demande au vu de "la formation et de l'expérience professionnelle" du requérant, doit être regardé comme ayant commis une erreur manifeste d'appréciation ; que si le ministre, dans ses mémoires en défense devant le tribunal, soutient qu'en vertu du "pouvoir discrétionnaire" qui lui serait conféré par la loi du 27 juillet 1999, il est en droit de tenir compte d'autres facteurs que la stricte valeur scientifique du candidat à l'autorisation d'exercer la médecine en France, il n'apporte aucune précision ni aucun élément sur l'existence d'un ou plusieurs motifs qui, en dehors de la compétence professionnelle de l'intéressé, seraient de nature à fonder le refus qui a été opposé à ce dernier ; que, pour rejeter une nouvelle fois, par la décision du 10 mars 2006 attaquée, la demande de M. CHARLEBOIS, le ministre de la santé et des solidarités, après avoir rappelé le contenu de l'avis de la commission de recours réunie le 7 mars 2003, s'est fondé sur les mêmes éléments, tirés des formations suivies et de l'expérience acquise, que ceux précédemment censurés par le tribunal ; que, dans ses mémoires en défense dans le cadre de la présente instance, le ministre se borne à se référer aux mémoires déposés par lui lors de l'instance précédente, sans invoquer aucun élément nouveau ; que, dès lors, la décision attaquée méconnaît la chose jugée par le tribunal administratif et doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : *« Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet »* ;

Considérant que le présent jugement d'annulation, eu égard à ses motifs, implique nécessairement que le ministre chargé de la santé accorde à M. CHARLEBOIS l'autorisation d'exercer la médecine en France ; qu'il y a lieu de prescrire que cette décision intervienne dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en condamnant l'Etat à verser à M. CHARLEBOIS une somme de 700 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 10 mars 2006 susvisée du ministre de la santé et des solidarités est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre chargé de la santé d'accorder à M. CHARLEBOIS l'autorisation d'exercer la médecine en France, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. CHARLEBOIS une somme de 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. CHARLEBOIS est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Nicomède CHARLEBOIS et au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Délibéré après l'audience du 7 décembre 2007, où siégeaient :

M. MATHIS, premier conseiller faisant fonction de président,
M. BERGERET, premier conseiller,
M. DORLENCOURT, premier conseiller,

Lu en audience publique le 21 décembre 2007.

Le rapporteur,

Le premier conseiller faisant
fonction de président,

Signé F. DORLENCOURT

Signé G. MATHIS

Le greffier,

Signé

C. ALEXANDRE

POUR COTE D'AZUR COMMUNE

A L'ORIGINAL

Pour le Greffier en Chef

Le Greffier.

